

Arrêt

n° 350 860 du 27 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa et d'origine ethnique Luba. Vous êtes membre du parti « Action pour la Démocratie et le Développement au Congo » (ADD-Congo) et y exercez la fonction de coordinateur médias et communication.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre engagement politique pour le compte d'ADD-Congo en février 2022, vous organisez régulièrement des débats dans la rue avec les membres de la Force du Progrès afin de dénoncer la mauvaise gestion du pays par les autorités. Ces échanges dérapent à plusieurs reprises, entraînant insultes et violences à votre encontre.

Le 20 mai 2023, vous filmez une importante manifestation de l'opposition. Vous y êtes arrêté par les forces de l'ordre avec de nombreux autres manifestants et êtes placé en détention à Matete. Vous êtes libéré le 22 mai 2023.

Le 15 juillet 2024, vous êtes enlevé par trois individus et retenu prisonnier au parquet de grande instance de La Gombe en raison de votre opposition politique persistante. Le 17 juillet 2024, vous parvenez à vous évader avec l'aide d'un ami policier. Vous vous réfugiez chez votre oncle à Limete. Vous y restez caché jusqu'à votre départ du pays. Durant cette période, vous vous procurez un visa et des documents de voyage à votre nom.

Le 23 août 2024, vous quittez légalement le Congo RDC par avion, à destination de la Grèce. Le 14 octobre 2024, vous quittez la Grèce et arrivez en Belgique. Le 16 octobre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Vous ne présentez pas de besoins procéduraux spéciaux, et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez d'être persécuté par vos autorités en raison de vos activités politiques pour l'ADD-CONGO. Cependant, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces motifs.

Vos activités politiques pour le parti « ADD-Congo » ne sont pas établies.

Votre rôle de responsable de la cellule « communication et média » entre 2022 et 2024 n'est pas crédible. Ainsi, vous ne fournissez aucun début de preuve de nature à attester de l'authenticité de cette fonction, que vous avez pourtant exercée pendant deux ans. Or dans la mesure où vous déclarez avoir filmé et monté plusieurs vidéos pour le compte du parti, que des archives de vos réalisations existeraient et que vous étiez du reste selon vous toujours en contact avec [P.E.], le président de votre parti, le Commissariat général considère particulièrement peu plausible que vous ne parveniez pas à fournir la moindre preuve de nature à établir une activité d'une telle importance au sein du parti. Du reste, vos déclarations relatives à votre rôle de responsable de la cellule communication se révèlent peu circonstanciées et lacunaires au regard des informations objectives à notre disposition. Ainsi, questionné à plusieurs reprises sur le contenu exact de votre fonction, vous fournissez pour tout élément avoir monté quatre vidéos, lesquelles n'ont d'ailleurs jamais été publiées (NEP1, pp.5-7 ; NEP2, p.4). Vous demeurez également particulièrement général sur l'organisation de votre cellule, vous limitant à évoquer le nom de deux subalternes et quelques fonctions génériques (NEP1, pp.5-7). Cependant, outre le caractère superficiel de vos propos, les informations objectives à disposition du Commissariat général démontrent que les missions et les activités dévolues à celle-ci se révèlent autrement plus larges et étoffées que les seules informations que vous parvenez à fournir (farde infos pays, n°2). Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas exercé les fonctions que vous invoquez.

Vos activités de lanceur de débat dans les rues de Kinshasa ne sont pas non plus établies. De fait, interrogé à plusieurs reprises sur le contenu des débats et des idées que vous véhiculiez à travers ces discussions, le Commissariat général considère que les éléments que vous présentez demeurent insuffisants au regard de la fonction de responsable de la communication que vous alléguiez avoir occupé au sein du parti (NEP1, pp.8-9 ; NEP2, pp.7-9). Par ailleurs, le récit des agressions que vous fournissez ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. De fait, invité à vous montrer précis et circonstancié sur des exemples précis de ces agressions récurrentes dont vous alléguiez avoir été victime (NEP1, p.9), vous évoquez de manière générale et imprécise une première agression. Relancé, vous fournirez quelques éléments de vécu concernant un second épisode (NEP2, pp.8-9). Une dernière opportunité vous est laissée de relater un troisième événement, vous ne parvenez pas à fournir d'autres informations, vous limitant à ressasser vos précédentes déclarations. Ces seuls éléments que vous parvenez à fournir ne permettent cependant d'établir la réalité des agressions récurrentes que vous alléguiez avoir subies durant plusieurs années.

Votre détention du 15 au 16 juillet 2024 au parquet de La Gombe, laquelle constitue le motif de votre fuite du pays, n'est pas établie.

Invité à relater de manière exhaustive et détaillée votre détention, vous expliquez que vos ravisseurs vous ont ôté vos effets personnels, que vous avez été conduit dans un cachot à l'intérieur duquel il n'y avait rien à faire. En dépit des opportunités qui vous sont laissées de relater spontanément votre expérience durant ces

deux jours, tout au plus ajoutez-vous que vous vous mettiez à la porte pour respirer un peu d'air frais, que vous étiez contraint de faire pipi en cellule et avoir contacté une personne pour vous aider à fuir (NEP1, p.18 ; NEP2, p.13). Face au caractère particulièrement laconique de votre vécu en détention, plusieurs questions précises vous sont posées, sans que vous ne parveniez à étoffer vos propos, qu'il s'agisse de décrire vos codétenus (NEP2, p.14) d'évoquer un souvenir précis (NEP2, pp.14-15) ou les mauvais traitements que vous alléguiez avoir subis sur place (NEP2, p.15). Le Commissariat général conclut que les informations que vous êtes en mesure de partager concernant cet épisode se révèlent à ce point laconiques, impersonnelles et dépourvues de sentiment de vécu qu'elles ne peuvent établir l'authenticité de votre détention.

Votre arrestation arbitraire et la détention subséquente du 20 au 22 mai 2023 n'est pas contestée, mais ne constitue pas dans votre chef un élément de nature à établir l'existence d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo RDC

Vous expliquez avoir été interpellé lors d'une arrestation de masse en marge des importantes manifestations organisées par l'opposition le 20 mai 2023 (NEP1, p.12). Cependant, il ressort de vos propos que vous n'avez à aucun moment été personnellement ciblé par vos autorités, ni même identifié à quelque moment que ce soit durant votre privation de liberté (NEP1, pp.12-13). Dans la mesure où votre enlèvement du 15 juillet 2024 a été valablement remis en cause, il apparaît que vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes avec vos autorités depuis cet événement (NEP1, p.16). Du reste, vous êtes parti légalement avec des documents de voyage fournis par vos propres autorités (NEP1, pp.20-21). Si vous objectez avoir pu compter sur l'intervention de tiers pour faciliter les démarches et sur l'influence de votre oncle pour passer les contrôles, vous demeurez particulièrement laconiques sur le caractère précis des démarches entreprises pour permettre votre départ, ce qui ne convainc pas le Commissariat général que vous avez réellement tenté de vous soustraire à la vigilance de vos autorités pour organiser votre fuite du pays. Il découle de ce constat que votre départ légal conforte sa conviction selon laquelle vous n'aviez manifestement pas de problèmes avec vos autorités au moment de votre départ et a fortiori que vous n'êtes pas recherché par ces dernières.

Votre profil d'opposant ne présente aucune visibilité ni un potentiel de nuisance tel qu'il puisse constituer un motif de crainte fondée et réelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo RDC.

De fait, les informations à disposition du Commissariat général (voir farde infos pays, n°3) montrent que si de nombreuses activités internes (congrès, réunions,...) des partis politiques d'opposition n'ont pu être organisées sans incidents, plusieurs sources mentionnent néanmoins que certains partis ont été empêchés ponctuellement par les autorités de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de ces partis ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement. Plusieurs leaders de l'opposition ont fait l'objet de procédures judiciaires et d'incarcérations, le plus souvent à la suite de déclarations publiques considérées par le pouvoir comme relevant de l'incitation à la haine, de la propagation de faux bruits, de la désobéissance publique ou encore de l'outrage au chef de l'État. Depuis 2023, plusieurs manifestations ou actions contre le pouvoir en place ont été organisées à Kinshasa par l'opposition. Si certaines de ces actions se sont déroulées dans le calme ; d'autres ont été dispersées par la police et les services de sécurité. Lors de ces interventions, il est arrivé que des militants soient blessés ou brièvement arrêtés. Ces interventions des autorités se sont essentiellement déroulées à des moments ponctuels dans des contextes précis. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, s'il appert que l'espace civique se restreint en RDC, il ne ressort toutefois pas que la situation qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient dès lors de démontrer, au regard de votre situation personnelle, que vous avez une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo RDC. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort des arguments développés ci-dessus que vous êtes tout au plus simple membre du parti ADDCongo, comme tend à en attester votre carte de membre (farde documents, n°1), mais sans activité, fonction ou visibilité particulière au pays. Vous n'avez pas non plus d'activités politiques en Belgique (NEP1, pp.5-6). Une recherche approfondie sur vos réseaux sociaux démontre qu'au-delà de quelques partages d'informations relatives à l'activité politique de [P.E.], peu commentées par votre réseau (farde infos pays, n°1), rien dans votre profil ne laisse suggérer un comportement subversif de nature à considérer que vous puissiez être identifié et a fortiori constituer une nuisance pour vos autorités.

Enfin, votre occupation en tant que journaliste ne permet pas d'inverser ce constat. Si vous déclarez que les autorités pourraient vous rechercher pour ces motifs, tout au plus étayez-vous vos activités journalistiques par le seul dépôt d'une vidéo de votre reportage sur la situation générale des Kulunas à Kinshasa, dans lequel vous êtes crédité au générique (farde documents, n°3). Cependant, le Commissariat général observe que cet extrait n'est pas daté, que vous-même n'êtes que peu au courant du contenu de ce reportage (NEP1,

p.20) et que du reste, celui-ci ne formule aucune critique directe à l'encontre des représentants du gouvernement congolais.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision

Ainsi, les dix enregistrements WhatsApp (farde documents, n°4), datés du 11 octobre 2025, retranscrivent des discussions familiales privées dans lesquelles il est question de vous transmettre votre carte de membre ADDCongo et où vous discutez de l'insécurité à Kinshasa en raison de Kulunas. Ces discussions ne démontrent cependant en rien l'authenticité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les deux photos et la vidéo de votre cousin blessé à la tête (farde documents, n°2), le Commissariat général observe que rien, dans ces photographies, ne permettent d'identifier la personne blessée, le contexte dans lequel cette blessure a été infligée ni même la date à laquelle celle-ci a été prise. Il en découle une force probante insuffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos. Une conclusion identique s'impose en ce qui concerne les photographies de la personne que vous identifiez comme votre père (farde documents, n°5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire *in concreto*. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies

aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « [...] lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 16).

5. Les documents versés au dossier de la procédure

5.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Témoignage du 25.04.2026 de Madame [K.K.L.], sœur de Monsieur [K.K.M.] + copie passeport* » ;
2. « *Témoignage du 27.04.2026 de Monsieur [I.M.L.] + copie carte d'électeur* » ;
3. « *Témoignage du 28.04.2026 de Monsieur [M.T.E.] + copie carte d'électeur* ».

5.2 Par une note complémentaire datée du 19 juin 2026, le requérant dépose également plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *Une attestation de suivi psychologique du 17.06.2026 de la psychologue [S.M.]* » ;
2. « *Une attestation de témoignage de [P.E.W.], président du Parti Politique « Action pour la démocratie et le Développement au Congo » du 20.04.2026* » ;
3. « *Des photographies récentes de Monsieur [K.] attestant de son engagement politique également en Belgique* ».

5.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

Interrogée à l'audience sur l'impact éventuel de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2024/1347 dans la présente affaire, la partie requérante indique ne pas avoir d'observations particulières à formuler.

6.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son militantisme pour le parti ADD-Congo.

6.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

Cette motivation est longuement contestée dans la requête introductive d'instance.

6.5 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments substantiels du récit du requérant ne sont aucunement remis en cause ou explicitement tenus pour établis par la partie défenderesse.

Tel est le cas de l'identité et de la nationalité de l'intéressé, de sa qualité de membre du parti politique ADD-Congo, de la présence de contenus de nature politique sur ses réseaux sociaux ou encore de ses activités journalistiques sous sa propre identité.

Surtout, la partie défenderesse tient expressément pour établi que le requérant a déjà fait l'objet d'une arrestation – qui est qualifiée d'« arbitraire » dans la motivation de la décision querellée – et d'une détention consécutive de deux jours en mai 2023 dans le cadre d'une manifestation de l'opposition politique à Kinshasa.

6.5.2 Par ailleurs, le requérant a été en mesure de verser au dossier plusieurs documents qui sont de nature à valablement étayer sa demande de protection internationale.

En effet, sa carte de membre du parti ADD-Congo documente la réalité de son affiliation politique. De plus, en annexe de sa note complémentaire précitée (voir *supra*, point 5.2), le requérant a déposé une attestation du Président du parti dont il se revendique, ainsi que des photographies de ses activités militantes récentes sur le territoire du Royaume, qui confirment son engagement politique tant en R.D.C. que depuis son arrivée en Belgique, soit l'élément à l'origine des difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Afin d'établir les recherches dont il fait l'objet depuis son départ de R.D.C., l'intéressé a par ailleurs déposé des photographies et une vidéo représentant un individu gravement blessé qu'il identifie comme son cousin. S'il y a lieu de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que ces pièces ne permettent pas de déterminer de manière objective l'identité de la personne visible, la date de ces prises de vues ou encore le contexte dans lequel elles ont été réalisées, le Conseil relève que d'autres pièces du dossier sont de nature à établir un lien avec le récit du requérant. En effet, en annexe de la requête introductive d'instance, il a été déposé trois témoignages circonstanciés, dont le contenu correspond en tous points aux déclarations du requérant (notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2025, pp. 12 et 20 ; notes de l'entretien personnel du 8 janvier 2026, pp. 15-16 et 19-20), qui exposent les conditions dans lesquelles cette personne a été agressée en septembre 2024 avant d'être interpellée en avril 2026. Le Conseil estime que ces éléments, analysés conjointement, doivent s'analyser comme des commencements de preuve non négligeables de la réalité des recherches dont le requérant est encore actuellement l'objet dans son pays d'origine.

De même, le reportage dans lequel le requérant est visible et nommément identifié établit la matérialité de ses activités journalistiques, lesquelles, comme déjà relevé *supra*, ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

6.5.3 De plus, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels du requérant réalisés devant les services de la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2025 et le 8 janvier 2026, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

Le requérant a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son profil personnel, au sujet des raisons et du déroulement de son adhésion au parti ADD-Congo en février 2022, au sujet des différentes activités qui ont été les siennes dans ce cadre et en particulier au sujet des fonctions de coordinateur média et communication qu'il occupait dans ce cadre, au sujet des premières pressions et menaces à son encontre en raison de son militantisme politique public, au sujet de sa participation à la manifestation du 20 mai 2023 à Kinshasa, au sujet du rôle qui était le sien en cette occasion et du repérage dont il a fait consécutivement l'objet, au sujet de son interpellation et de sa privation de liberté subséquente, au sujet des circonstances de sa remise en liberté le 22 mai 2023, au sujet de la persistance de son engagement militant, au sujet du contexte et du déroulement de son enlèvement du 15 juillet 2024 par trois individus, au sujet des conditions de sa détention postérieure et des circonstances de son évvasion deux jours plus tard, au sujet de sa période de clandestinité et de l'organisation de son départ définitif de R.D.C. et finalement au sujet des répercussions de sa fuite sur les membres de sa famille et des recherches dont il est l'objet depuis lors.

6.5.4 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

6.5.4.1 Ainsi, s'agissant des activités qui étaient celles du requérant dans le cadre de son militantisme au sein de l'ADD-Congo, s'il reste effectivement constant que l'intéressé n'a pas été en mesure d'en fournir des preuves directes, il y a néanmoins lieu de relever qu'il a fourni une explication convaincante, laquelle tient aux conditions de son interpellation en date du 20 mai 2023 lors de laquelle il a égaré son matériel (notes de l'entretien personnel du 8 janvier 2026, voir notamment p. 10).

De même, eu égard aux circonstances dans lesquelles il a été enlevé en date du 15 juillet 2024, au fait que son matériel a été saisi en cette occasion et à la rapidité avec laquelle il a quitté son pays d'origine après son évvasion, le Conseil estime que l'intéressé justifie cette absence de preuve formelle.

Au demeurant, dans l'attestation du 20 avril 2026 du Président du parti ADD-Congo versée au dossier, il est expressément mentionné que le requérant occupait la fonction de « Mobilisateur et Coordonnateur de l'équipe communicationnelle en charge de montage des vidéos et diffusions de certains événements » au sein d'une fédération locale de Kinshasa. Il y a lieu de relever qu'en l'absence de la partie défenderesse lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 juin 2026, aucune critique n'est formulée à l'encontre de ce document, lequel se révèle en tout état de cause précis, circonstancié et cohérent avec les déclarations du requérant.

La partie défenderesse estime par ailleurs que les déclarations du requérant sont inconsistantes au sujet du contenu de ses activités et de ses fonctions au sein de l'ADD-Congo et que celles-ci ne correspondent pas à la description qui ressort des informations qu'elle a été en mesure de collecter.

Toutefois, au sujet de la teneur des déclarations du requérant, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions précédentes selon lesquelles celles-ci apparaissent au contraire suffisamment précises et consistantes. Au demeurant, la requête introductive d'instance met pertinemment en exergue que celles-ci ne s'inscrivaient aucunement dans une « structure bureaucratique rigide » (requête, p. 4) et que « La coordination exercée par le requérant ne portait pas sur un vaste département, mais sur une équipe restreinte » (requête, p. 4).

Quant aux informations auxquelles la partie défenderesse renvoie, lesquelles sont issues d'échanges avec un « cadre du parti ADD-Congo à Kinshasa », le Conseil estime qu'aucune conclusion définitive ne peut en être tirée. En effet, le contact utilisé pour collecter ces informations souligne notamment qu'il existe une « cellule de communication » au sein de ce parti, laquelle est renforcée « A la veille des élections ». Il est par ailleurs mentionné que « Le rôle de cellule de communication est à la fois de préparer les éléments de l'engages, les spots, les affiches et accompagner les candidats Addcongo et LAMUKA sur le terrain », précision faite que « la cellule de communication est un organe permanent du parti, elle est juste renforcée en période chaude ou électorale ». Toutefois, en l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que son rôle, au sein d'une équipe très restreinte comme déjà relevé *supra*, était d'assurer une communication interne au parti en rendant compte directement à son Président. Il apparaît donc que le requérant n'était pas directement intégré au sein de la cellule de communication officielle de l'ADD-Congo, mais, compte tenu des compétences qui étaient par ailleurs les siennes, s'était proposé pour accomplir des tâches comparables de manière informelle.

Finalement, au sujet des débats de nature politique que le requérant organisait, la partie défenderesse estime également que ses propos ont été inconsistants, conclusion à laquelle le Conseil ne saurait souscrire. En effet, l'intéressé a exposé de manière suffisamment précise le cadre et le contexte de ces débats, les thèmes qui y étaient abordés, leur déroulement et les nombreux incidents qui les ont émaillés. Au demeurant, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la requête introductive d'instance (requête, p. 6), que l'intéressé a été très longuement questionné sur cet élément spécifique au cours de ses deux entretiens personnels et qu'il a été en mesure de fournir des déclarations cohérentes, précises et constantes, de sorte qu'il y a lieu de tenir cet élément pour établi.

6.5.4.2 La partie défenderesse estime par ailleurs que le requérant a fait preuve d'une inconstance générale au sujet des différents aspects de son enlèvement et de sa détention de juillet 2024.

Sur ce point encore, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions précédentes selon lesquelles le requérant a au contraire été en mesure de décrire avec de très nombreux détails le contexte de son enlèvement de même que le déroulement de sa privation de liberté subséquente. En effet, l'intéressé a décrit avec beaucoup de précision et d'une manière qui inspire le sentiment d'un réel vécu personnel les différents aspects de cette partie de son récit. Le Conseil estime que cette description, qui se révèle particulièrement dense (voir notamment les notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2025, pp. 16-18), ne saurait être raisonnablement interprétée comme inconsistante, mais suffit au contraire pour tenir cet événement pour établi.

6.5.4.3 Concernant l'arrestation et la détention du requérant de mai 2023, lesquelles ne sont pas remises en cause, la partie défenderesse estime toutefois qu'elles ne sont pas susceptibles de justifier un besoin de protection dans le chef de l'intéressé dès lors qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'un événement de masse, qu'il n'a pas été ciblé et identifié personnellement en cette occasion, que les difficultés invoquées en juillet 2024 n'étant pas tenues pour établies, il y a lieu de conclure qu'il n'a plus rencontré de difficulté postérieurement à celles de 2023 ou encore qu'il a été en mesure de quitter son pays légalement postérieurement.

Toutefois, quand bien même le requérant aurait été interpellé dans le cadre d'un événement de masse, il y a lieu de relever qu'il s'y trouvait muni d'une caméra afin de réaliser des vidéos, que son matériel lui a été confisqué et que, lors de sa remise en liberté, il lui a été dit de cesser de réaliser des vidéos s'il tenait à la vie (notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2025, p. 15).

De plus, le requérant mentionne de manière détaillée que, postérieurement à cette première privation de liberté, il a encore rencontré des difficultés avec des membres du parti au pouvoir en raison des vidéos qu'il continuait à faire et que, lors de son enlèvement de juillet 2024, il a été justement piégé par ce biais (notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2025, pp. 16-17).

Eu égard à ce qui précède ainsi qu'aux développements *supra* relatifs aux difficultés invoquées par le requérant en juillet 2024 (voir le point 6.5.4.2. du présent arrêt), le Conseil ne saurait accueillir positivement la motivation de la décision attaquée qui tire argument de l'absence de toute conséquence à la première interpellation de l'intéressé en mai 2023.

Au demeurant, il y a lieu de relever que lors de ses deux entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, pour un total de plus de huit heures d'audition, il n'a jamais été demandé explicitement au requérant si son identité avait été relevée lors de sa première détention.

Enfin, concernant les conditions dans lesquelles le requérant a été en mesure de quitter la R.D.C., le Conseil estime que ce dernier a été en mesure d'exposer les moyens détournés qui lui ont permis de le faire, de sorte que cet élément ne saurait justifier le refus de sa demande.

6.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

6.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans le fait d'être un membre actif d'un parti politique d'opposition. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.10 Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques, à tout le moins imputées, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant démontre dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

6.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN